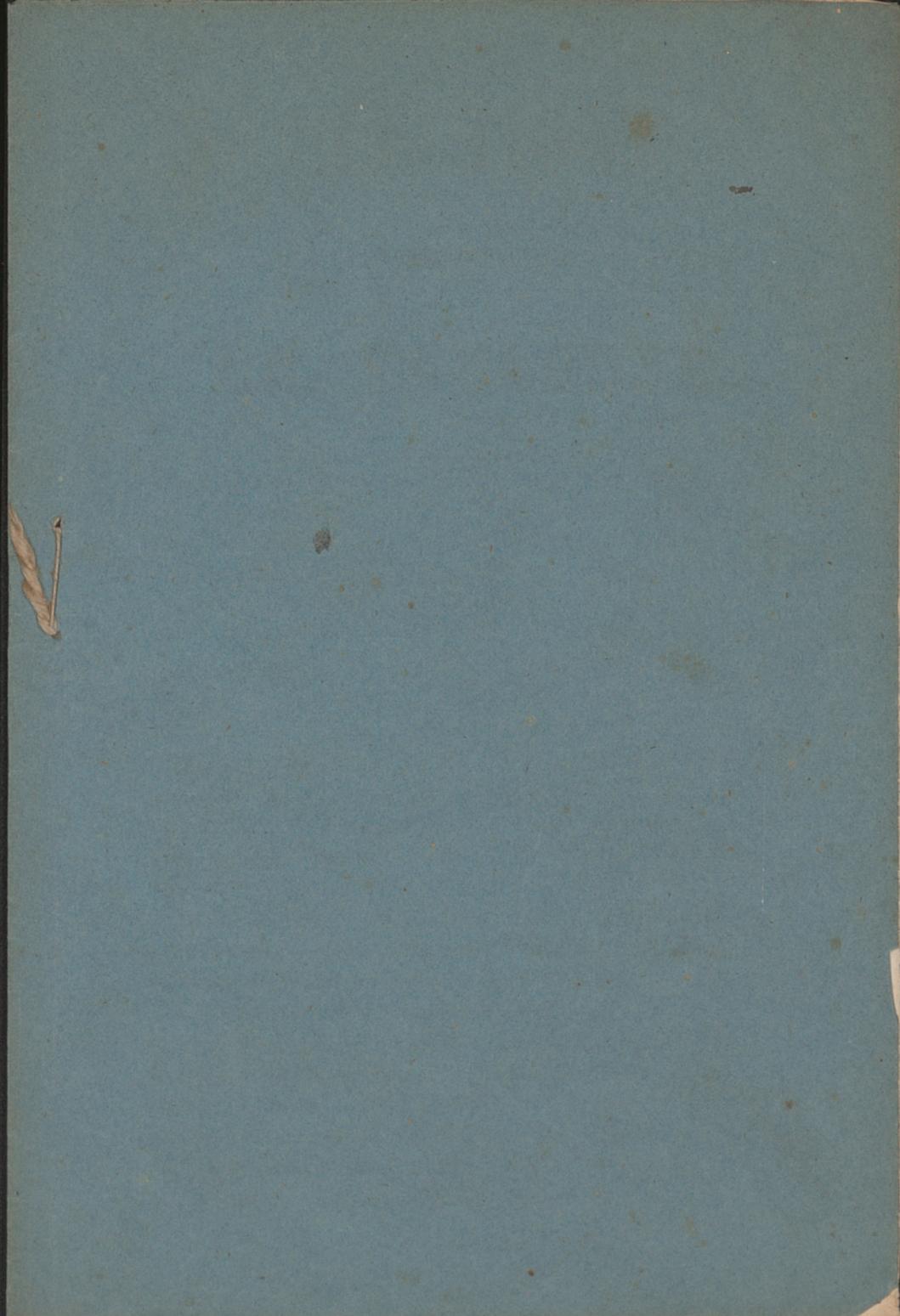
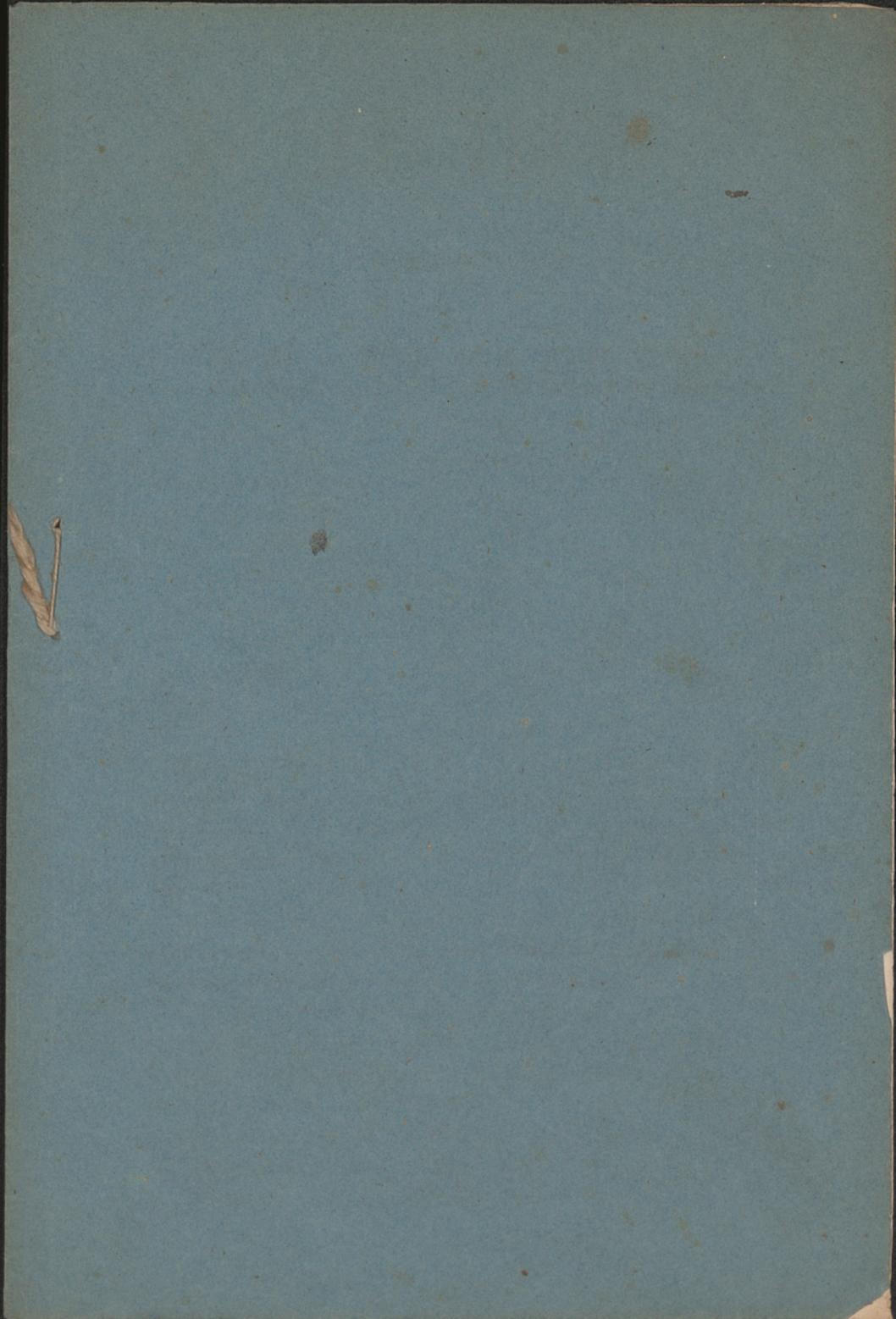
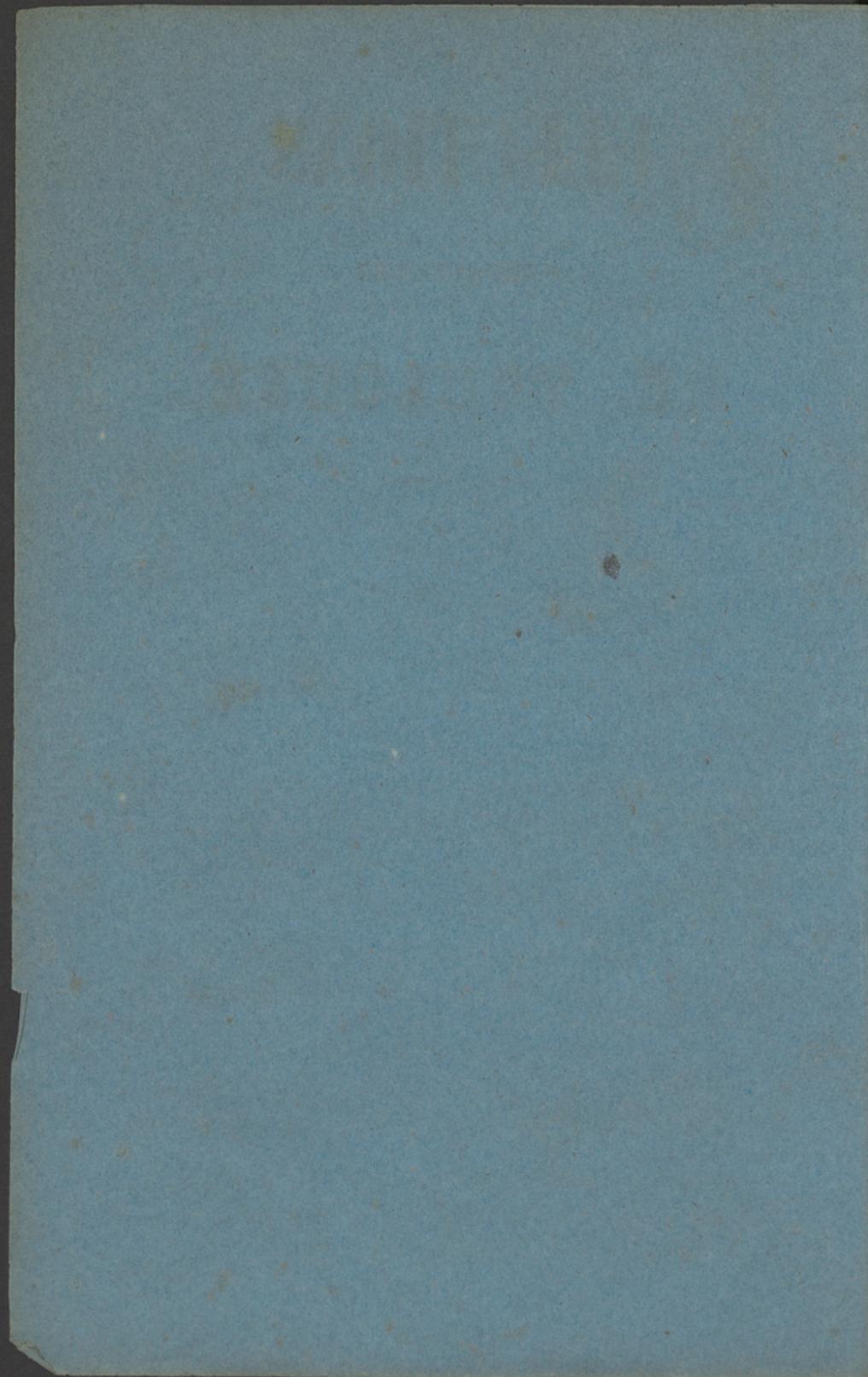


cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20







Resp P/ d BORDU

ÉLECTIONS

MUNICIPALES

DE TOULOUSE.

Electeurs,

Le Conseil Municipal est dissous ; le pouvoir vous appelle à de nouvelles élections : c'est par une véritable crise électorale qu'il espère obtenir des candidats de son choix , en remplacement des hommes fermes et consciencieux qui ont toujours pris la loi pour règle de leur conduite.

Ce Conseil Municipal dissous a éteint la dette de la ville à concurrence d'une somme de 270,000 fr. Il laisse vos finances dans l'état le plus prospère ; aucune ville de France n'est aujourd'hui dans une position financière aussi avantageuse.

Ce Conseil , qui a su ménager vos ressources pour l'avenir , a néanmoins voté des travaux importants et en même temps de magnificence et d'utilité :

L'achèvement de l'église de la Daurade , dont le superbe portique doit annoncer la sainte destination de ce temple en devenant l'ornement de ce beau quartier ;



Le pont Saint-Michel, qui doit relier ensemble deux de nos faubourgs les plus populeux, et dont l'exécution ne fait que précéder celle du pont du quartier Saint-Pierre, déjà assez étudié pour être prochainement livré à l'entreprise ;

Le quai de Tounis, destiné à préserver cette localité contre les envahissements du fleuve, en prolongeant la magnifique ligne de quais du moulin du Bazacle au moulin du Château-Narbonnais ;

L'église de Saint-Aubin, indispensable à une ville pour ainsi dire nouvelle, et que l'on place sur les anciens cimetières comme pour abriter les ossements de nos pères, sous l'égide de la religion ;

La continuation de l'aqueduc de Lascrozes jusqu'à son débouché dans le Canal, pour ceindre la ville de beaux boulevards, qui réuniront la route de Paris à la route de Bayonne, et pour compléter le système de salubrité nécessaire à une population nombreuse ;

Le redressement du canal du Midi, la prolongation de la rue des Amidonniers jusqu'à l'Em bouchure ;

La place du Capitole, objet des vœux de la cité entière.

La caserne monumentale de l'artillerie, qui doit vivifier la partie de ville sur laquelle elle doit être établie ;

La statue de Clémence-Isaure sur la fontaine de la place Saint-Georges, adoptée d'après un plan et des desseins en harmonie avec ce patriotique sujet ;

Un monument à Pierre Fermat, le plus grand géomètre du monde, comme hommage au génie de l'homme le plus illustre auquel Toulouse ait donné le jour.

Tous ces travaux délibérés se seraient accomplis sous la surveillance du Conseil dissous, et pendant son existence légaie de six années, si le pouvoir ne fût venu le dissoudre.

Ce même Conseil a énergiquement réclamé en faveur du canal des Pyrénées ; pour l'école des Arts et Métiers, si solennellement promise et si injustement retirée.

Il a enfin pris en considération la proposition de dégrever les habitants du logement des troupes de passage, charge onéreuse qu'il voulait concentrer, pour que nul n'y fût individuellement assujetti.

Mais ce Conseil a eu le tort, aux yeux du pouvoir, de dater de la dissolution qui a suivi les événements de juillet 1841.

Jaloux de ses prérogatives, plein de sollicitude pour ses libertés publiques, pour la fortune de ses concitoyens, ce Conseil a voulu que l'autorité municipale fût indépendante, et que le préfet n'administrât pas la ville.

Il est notoire que la préfecture se substitue à la mairie, que c'est d'elle qu'émanent toutes les décisions, et que le pouvoir municipal est entièrement annihilé.

Toulouse est cependant une cité municipale; à quelques époques de nos annales que l'on remonte, on la voit se fonder, croître et prospérer sous l'administration de ses magistrats consulaires.

C'est encore par le pouvoir municipal que Toulouse doit consolider sa prospérité, assurer son avenir et réunir dans son sein les richesses de la plus grande partie du Midi.

ELECTEURS, sans indépendance, sans un amour bien arrêté des libertés locales, ces améliorations que nous espérons ne se réaliseront jamais.

L'indépendance déplaît au pouvoir; c'est en attaquant les hommes qu'il veut attenter à nos institutions.

L'ancienne circonscription électorale, formée par quartiers voisins, donnait aux citoyens un moyen trop facile de se voir, de s'entretenir de nos affaires, de se concerter.

Il fallait rompre la bonne harmonie que cet état de choses avait établie entre les électeurs. Fidèles au système de diviser pour gouverner, les hommes du pouvoir ont changé l'ordre naturel des sections par *quartiers voisins*, ainsi que le prescrit la loi, pour une nouvelle circonscription qui éloigne les quartiers au lieu de les réunir.

Le Conseil Municipal dissous a énergiquement protesté contre cette entreprise du pouvoir, quand elle n'était encore qu'à l'état de projet. Quoique devenue définitive par une ordonnance royale, elle n'en est pas moins irrégulière et contraire aux prescriptions textuelles de la loi.

Lisez la délibération du Conseil, et voyez s'il peut vous

convenir de donner au pouvoir, au lieu d'hommes fermes et consciencieusement dévoués au bien public, des conseillers timides, toujours dévoués à l'autorité par inclination, par intérêt ou par crainte.

UN ÉLECTEUR.

*Les Candidats indépendants de la Section B (1^{re})
sont :*

**MM. PERPESSAC, JEAN GASC, CAYREL père,
et MARTIN (ancien-commissaire des guerres).**



PROTESTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRE LA NOUVELLE DIVISION DES SECTIONS ELECTORALES.

Vu la loi du 21 mars 1831 ;

Vu la lettre de M. le préfet, en date du 24 avril 1843 ;

Vu le projet de division des sections municipales, présenté par ce magistrat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 août 1831 et l'ordonnance royale du 8 octobre même année ;

Vu la lettre de M. le préfet du 4 mai 1843, dans laquelle ce magistrat manifeste le regret de n'avoir pu trouver dans ses bureaux la lettre écrite, le 23 avril 1831, par l'un de ses prédécesseurs au sujet de la formation et du nombre des sections municipales de la ville de Toulouse ;

Vu le plan dressé par les ordres de l'autorité préfectorale, qui représente les circonscriptions des sections telles qu'elles ont été faites par cette même autorité ;

Vu la lettre de M. le maire de Toulouse du 5 mai 1843 ;

Vu l'état de population du faubourg Saint-Cyprien, faisant partie du canton de l'ouest de la ville de Toulouse, ensemble l'état du nombre des électeurs compris dans chaque section pour l'année 1843, telles qu'elles sont établies par l'ordonnance royale du 8 octobre 1831.

Considérant que le premier devoir de tout corps délibérant est d'examiner s'il a été légalement saisi de la matière sur laquelle il est appelé à délibérer ;

Considérant que pour tout ce qui se rattache aux élections des communes la loi a délégué un fonctionnaire spécial, qui est aussi l'agent du gouvernement, dans la sphère des attributions qui lui sont formellement dévolues ; que cet agent c'est le maire, ayant une autorité aussi indépendante et aussi libre que celle des préfets, agissant eux-mêmes dans la confection de la liste générale du jury ;

Que c'est ainsi que le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dresse la liste de tous les contribuables qui doivent faire partie des assemblées municipales ; que c'est par ses soins que la liste est affichée dans la commune et communiquée au secrétariat de la mairie à tout requérant ;

Que c'est au maire que tout citoyen omis ou rayé de la liste des électeurs, doit adresser sa réclamation ;

Que c'est devant le même fonctionnaire, que tout électeur inscrit sur la liste, peut réclamer contre l'inscription de tout individu, qu'il croirait indûment porté ;

Que c'est le maire qui prononce, après avoir pris l'avis de trois membres du Conseil délégués à cet effet, sur les réclamations électorales ;

Que c'est encore lui qui notifie la décision aux parties intéressées ; qui fait sur les rectifications ordonnées par le préfet, siégeant en conseil de préfecture, ou par le tribunal civil de l'arrondissement ; chacune de ces autorités jugeant dans les limites de sa juridiction ;

Que c'est le maire enfin qui clôt et rend définitive la liste des électeurs ;

Que, de l'ensemble de ces dispositions, il suit manifestement, que le maire seul a attribution dans tout ce qui a rapport au corps électoral de la commune, par conséquent que c'est à lui à préparer le travail sur la limite des sections, et que c'est ensuite sur ce travail, que le Conseil Municipal délibère *ou est entendu* ;

Considérant, que s'il est hors de doute, qu'il est du devoir des préfets de rappeler les maires à l'exécution de la loi, cette dernière ne les autorise nulle part, à substituer leur action à celle des maires, dans le cercle de leurs attributions ;

Que dès lors, reconnaître le droit, que le préfet s'approprie dans cette circonstance, ce serait consacrer un principe violateur de toute hiérarchie administrative ;

Qu'il en résulterait cette anomalie que le Conseil Municipal

serait appelé à contrôler le travail du préfet, tandis que c'est le préfet qui est appelé, dans l'ordre hiérarchique, à contrôler le travail du Conseil Municipal;

Que de ce renversement d'attributions, il résulterait encore que le préfet perdrait son caractère d'autorité supérieure, qu'il n'est dans l'intention de personne de lui contester;

Considérant que ce que la loi a voulu soigneusement éviter, dans son esprit, dans son texte, comme dans l'ensemble de toutes ses dispositions; que, ce que le conseil lui-même ne voudrait pas s'attribuer, l'autorité préfectorale le lui attribue, en l'appelant à examiner la division des sections par elle arrêtée, et par suite, en lui reconnaissant le droit de censure, de critique et d'observation, non-seulement sur son opération prise matériellement, mais encore sur la cause qui l'a déterminée, sur le but qu'elle veut atteindre;

Considérant qu'il est impossible de penser qu'une loi faite pour garantir les intérêts municipaux, ait entendu autoriser les préfets à jeter, suivant les besoins du moment, la perturbation dans les élections municipales, sauf à demander un simple avis de forme aux conseils municipaux;

Considérant que pour dresser un projet de circonscription convenable, la connaissance des localités, les documents nécessaires qui se trouvent dans les seuls bureaux de la mairie sont absolument indispensables, si l'on ne veut s'exposer à faire un travail ou difficile dans l'exécution, ou incomplet, ou même illégal;

Que cette vérité ressort évidemment du travail proposé par M. le préfet, qui révèle dans toutes ses parties l'absence des connaissances locales, que l'administration municipale peut seule parfaitement posséder;

Considérant, d'autre part, que si le conseil avait été régulièrement saisi, il ne pourrait jamais approuver une division territoriale, violant l'art. 44 de la loi de 1831, qui dispose formellement que la division en sections sera faite par quartiers voisins;

Que jamais le conseil ne ferait résulter le voisinage d'une ligne continue, quand pour lui, comme pour tous, le voisinage se constitue par la communauté des relations et des besoins, par le rapprochement par voie d'agglomération, par tout ce qui, en un mot, constitue véritablement un quartier;

Considérant que le conseil ne pourrait que se prononcer énergiquement contre les circonscriptions proposées; quand il résulte du travail préfectoral que la limite de la section B, par exemple, commencerait aux rues Cujas, Sainte-Ursule, Peyrolières, pour aboutir à l'Embouckure et à la banlieue, jusqu'au

port de Blagnac en traversant les paroisses de la Daurade, du Taur, de Saint-Sernin, de Saint-Pierre et d'une partie de Lalande ;

Quand pour la section C la limite commencerait à la rue des Marchands, à la rue de la Bourse, pour traverser la rue Arnaud-Bernard, franchir le Canal et arriver à l'extrémité de la banlieue ;

Quand pour la section D, la limite proposée commencerait à la rue Peyras, descendrait par la rue Saint-Rome au Capitole, pour aboutir, par le faubourg Arnaud-Bernard, le pont du Canal et les Minimes, à Lalande, près la commune d'Aucanville et de Croix-Bénite, à une distance d'environ 7 kilomètres.

Quand l'importance de la section Q, dépendante de la circonscription actuelle, a été complètement méconnue, sous le rapport territorial, puisqu'elle a le plus d'étendue, quoique formant un tout homogène ; sous le rapport de la population, puisque sa population fixe s'élève à 12,482 habitants ; sous le rapport topographique, puisqu'elle est séparée de la ville par le fleuve ; sous le rapport de la juridiction locale, puisqu'elle est le siège d'une justice de paix particulière et d'un commissariat de police ; enfin, sous le rapport de ses droits à une élection spéciale, puisque c'est la seule partie de la ville qui concourt, dans le canton de l'ouest à la nomination d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement.

Considérant que si dans la répartition actuelle les sections Q, E, et Y, renferment une vaste enceinte, c'est uniquement parce qu'on a été forcé de joindre la banlieue aux centres, tout en se gardant bien, comme on veut le tenter aujourd'hui, de lier le centre avec les extrémités ;

Considérant que sous le rapport du nombre des électeurs on n'a pas pu même remédier à l'irrégularité signalée dans la lettre de M. le préfet, puisque d'après sa circonscription, sept sections présentent un nombre de 302 à 352 électeurs, tandis que trois n'en renferment que 240 à 270, ce qui laisse substituer une différence de 112 électeurs entre la plus forte et la plus faible des nouvelles sections ;

Considérant qu'il devenait extrêmement facile, sans diviser ces quartiers, sans morceler les rues, pour les rattacher par fragments à telle ou telle section, sans rompre les habitudes du voisinage, sans briser les relations des citoyens entre eux, d'éviter cette anomalie, en prenant sur la section F de la circonscription actuelle pour ajouter aux sections E et X, et sur la section R et Z pour ajouter à la section Y.

Qu'au moyen de ces légères modifications, toutes les sections, la section Q exceptée, auraient un nombre d'électeurs aussi égal

que possible, la plus faible ayant 304 électeurs, et la plus forte, 361 seulement.

Qu'il est d'autant plus étonnant que ce moyen si simple ait échappé à la sagacité de l'administration supérieure, qu'il est constant, d'après la lettre de M. le préfet, que l'égalité entre le nombre des électeurs des diverses sections, était le seul but qu'on se proposait d'atteindre ;

Considérant que ces faits et ces observations établissent que l'ensemble et l'économie de la loi, les précédents et les ordonnances ont été méconnus ;

Qu'il résulte des précédents, et principalement de la délibération du Conseil Municipal du 24 août 1831, que ce fut sur le travail présenté par le maire, que le Conseil Municipal prit une délibération, par laquelle il proposa lui-même à la sanction royale les limites des dix sections de la ville ;

Que l'ordonnance royale qui intervint le 8 octobre 1831, consacra cette initiative, en disposant qu'elle fixe les limites et la circonscription des sections, *ainsi qu'elles sont indiquées dans les délibérations des Conseils Municipaux, annexés à ladite ordonnance, et dans les plans joints à ces délibérations.*

Considérant que cette interprétation donnée à la loi au moment même de sa promulgation prouve d'une manière incontestable quelle avait été la pensée du législateur ;

Considérant enfin que loin de s'appropriier le travail qui lui a été transmis par M. le préfet, M. le maire a décidé qu'il y avait été et qu'il y demeurait étranger ;

Que dès-lors ce travail irrégulier dans son principe, conserve toujours le vice de son origine ;

Par ces motifs ;

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Fait à Toulouse, le 13 mai 1843.

Cette délibération a été prise à l'unanimité. Etaient présents : MM. Laffont, architecte, président, en l'absence de M. Fournier, maire par intérim. Lafont (Louis), adjoint, Rolland, Ducassé, Gatient-Arnoult, Bahuaud, Martin, Cayrel, d'Hautpoul, Capelle, notaire. Bernady, Louet, Moisset, Brun, Roucoule, Sans, Martin-Bergnac, Paya, Lassale, Arzac, Vivent, Virebent, Pagès, Leblanc, Feral, Daunassans, Capèle, négociant, Perpessac, Albert et Gasc.

